

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>10x</b>               |                          | <b>14x</b>               |                          | <b>18x</b>               |                          | <b>22x</b>               |                          | <b>26x</b>                          |                          | <b>30x</b>               |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <b>12x</b>               |                          | <b>16x</b>               |                          | <b>20x</b>               |                          | <b>24x</b>               |                          | <b>28x</b>                          |                          | <b>32x</b>               |

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour expliquer et amender certaines parties de l'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer.*

---

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

---

M. BENJAMIN.

---

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour expliquer et amender certaines parties  
de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer.

**A**TTENDU que l'on entretient des doutes si les recteurs en possession de terrains de l'église (*Glebe*) dans le Haut-Canada, les corporations ecclésiastiques et autres, les syndics des terres affectées aux besoins des églises et des écoles, ou des une ou des autres, les exécuteurs nommés par testaments par lesquels ils ne sont investis d'aucun pouvoir sur les biens-fonds du testateur, les administrateurs de personnes décédées sans testament, mais possédant des biens-fonds à leur décès, sont autorisées par la onzième clause de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, à vendre ou disposer de ces terrains en faveur d'aucune compagnie de chemin de fer pour l'usage réel et l'occupation par elle compagnie; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître ces toutes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

14 et 15 Vict.,  
c. 51.

I. La véritable intention et interprétation de la dite clause du dit acte était et est, que les différentes personnes et parties ci-dessus mentionnées relativement aux terrains dont il est question plus haut, devraient et devront exercer tous les pouvoirs mentionnés dans le premier paragraphe de la dite clause onzième du dit Acte des clauses consolidées des chemins de fer, par rapport à tous tels terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation d'aucune compagnie de chemin de fer;—et tout transport fait en vertu du dit premier paragraphe confèrera à la compagnie de chemin de fer en faveur de laquelle il sera fait, le titre de propriété absolue des terrains décrits dans tel instrument, libre et exempt de tous fidéicommiss, restrictions et limitations quelconques.

Les recteurs,  
etc., autorisés  
à transporter  
les terrains.

II. Toutes les dispositions contenues dans la dite clause et dans le dit acte quant aux arbitrages et à l'obtention de la possession et du titre à tels terrains, et à l'emploi du prix d'achat, s'appliqueront à toutes les personnes et à tous les terrains mentionnés dans cet acte et dans le dit paragraphe; et aucune compagnie de chemin de fer ne sera responsable de l'emploi d'aucuns deniers payés pour les terrains requis par elle pour ses besoins.

Toutes les dis-  
positions du  
dit acte s'ap-  
pliqueront à  
ces cas.Une compa-  
gnie ne sera  
pas responsa-  
ble de l'emploi  
des deniers.

III. Lorsqu'un juge de comté sera ou est intéressé dans les terrains requis ou requis dans le comté dans lequel il est juge, par aucune compagnie de chemin de fer, pour les besoins du chemin de fer, tout juge l'aucune des cours supérieures à Toronto exercera dans ce cas, à la demande de telle compagnie, tous pouvoirs donnés au juge de la cour de comté par la dite onzième clause du dit acte, dans le cas où il, le juge de comté, n'est pas intéressé.

Quand le juge  
est intéressé.